



ETA GLOB
HELP SYSTEM

Statuts

Association

Eta-Glob Help-System

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Est constituée sous le nom «Eta-Glob Help-System» une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, conforme aux présents statuts et siégeant à Brig-Glis (VS). Eta-Glob Help-System est une association neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 2

But de l'association :

L'association Eta-Glob Help-System œuvre en faveur des services de secours. L'association contribue à la protection de l'homme et de l'animal dans les situations d'urgence.

L'association peut faire bénéficier ses membres passifs de prestations d'assistance. Il n'existe cependant aucun droit légal à ces prestations. L'association n'exerce pas d'activités d'assurance pour son propre compte et n'assume donc pas de risque d'assurance.

L'association peut adhérer à des institutions conformes à son but et passer des contrats en tout genre.

Organisation

Art. 3

Les organes de l'association sont les suivants :

- Assemblée générale
- Comité
- Organe de révision

Art. 4

Les moyens de l'association sont constitués des cotisations régulières et extraordinaires des membres, de dotations et de legs, ainsi que des recettes générées par les activités de l'association.

Chaque exercice débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. L'association répond de ses dettes à hauteur des avoirs associatifs ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Adhésion

Art. 5

L'association envisage, dans la mesure des moyens dont elle dispose, d'éditer/de publier un bulletin d'information à l'intention des membres de l'association et de personnes tierces intéressées.

Art. 6

L'association est composée des membres suivants :

- Membres passifs
- Membres actifs
- Donateurs

Art. 7

Les demandes d'adhésion en tant que membre actif doivent être adressées au comité. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres actifs et en informe l'assemblée générale. Les membres passifs sont inscrits comme membre passif de l'association à partir du moment où ils versent la cotisation fixée.

Art. 8

Les membres actifs sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les membres actifs versent chaque année à l'avance une somme équivalente au double du montant fixé par le comité comme cotisation minimale pour les membres passifs. Les membres actifs jouissent d'un plein droit de vote et sont autorisés à déposer des motions auprès de l'assemblée générale. Les membres actifs n'ont pas droit à des prestations d'assistance.

Art. 9

Les membres passifs versent à l'avance la somme fixée par le comité comme cotisation pour les membres passifs. Les membres passifs peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils n'ont toutefois pas droit de vote. Les prestations d'assistance ne sont accordées qu'aux membres passifs.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par exclusion sans indication de motifs ; c'est le comité qui est responsable des exclusions
- d) en cas de décès
- e) en cas de non-règlement de la cotisation

Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale des membres actifs constitue l'organe suprême de l'association.

Art. 12

L'assemblée générale est chargée des tâches suivantes :

- Prise de connaissance du rapport du comité concernant la situation de l'association
- Approbation des élections organisées par le comité pour remplacer les membres du comité
- Approbation des objectifs à long terme fixés comme missions de l'association
- Publication et modifications des statuts
- Dissolution et liquidation de l'association

Art. 13

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque nécessaire.

Art. 14

L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente du comité ou par un autre membre du comité.

Art. 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente de l'assemblée est prépondérante.

Art. 16

Le vote a lieu à main levée. Si au moins cinq membres le demandent, le vote se fait à bulletin secret. Il n'est pas possible de voter par procuration.

Art. 17

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 18

Toute proposition soumise par écrit par un membre actif au moins 10 jours à l'avance doit être inscrite par le comité à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Art. 19

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.

Comité

Art. 20

Le comité est compétent pour mettre en œuvre et exécuter les décisions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures requises pour atteindre le but de l'association. Le comité statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Art. 21

Le comité est composé du président, du vice-président, du trésorier et de quatre autres membres au plus. Le comité se constitue lui-même. Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'association.

Art. 22

Le comité détient toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe. Les activités suivantes incombent en particulier au comité :

- Préparation, convocation et organisation de l'assemblée générale
- Adoption des rapports annuels des membres du comité
- Adoption des comptes annuels et décharge de l'organe de révision
- Convocation de l'organe de révision
- Conclusion de contrats importants
- Fixation du montant des cotisations
- Admission de membres actifs

Art. 23

Les tâches du comité sont les suivantes :

- Mise en place des mesures requises pour atteindre les buts de l'association
- Convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Décisions relatives à l'admission et à la démission de membres, ainsi qu'aux éventuelles exclusions
- Contrôle du respect des statuts, rédaction de règlements et administration des avoirs associatifs

Art. 24

Le comité est chargé de la tenue des comptes de l'association.

Art. 25

Le comité est compétent pour recruter (licencier) les collaborateurs rémunérés et bénévoles de l'association. Le comité peut confier des missions à l'ensemble des membres de l'association ou à des personnes extérieures.

Organe de révision

Art. 26

L'organe de révision vérifie les comptes de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale. Il est composé de deux réviseurs ou réviseuses agréés élus par l'assemblée générale. On pourra renoncer à élire un organe de révision si les conditions légales sont respectées (opting-out).

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et nécessite la majorité des deux tiers des membres présents. Si l'association possède des actifs, ceux-ci sont réservés pour les prestations d'assistance convenues.

S'il reste des actifs après extinction des prestations d'assistance, ces actifs sont remis à une institution poursuivant le même but ou un but semblable.

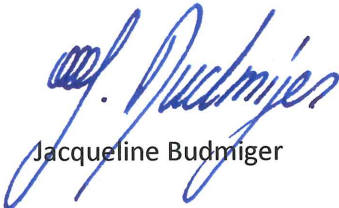
Art. 28

Le for juridique est Brig-Glis. Seul le droit suisse s'applique.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 4 octobre 2017 à Brig-Glis.

Au nom de l'association

La présidente



Jacqueline Budmiger

Le vice-président



Christian Budmiger